

# **GE\_GERICHTE A/3607/2025 vom 12. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3607\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3607_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/3607/2025 du 12 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3607/2025 del 12 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 novembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 2.2**

À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2 e phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1 re phr.).

### **E. 3**

L'existence de motifs de détention administrative, au sens de l'art. 76 LEI, a déjà été examinée dans les précédentes décisions relatives à la détention administrative du recourant, en particulier les arrêts rendus les 2 avril et 2 octobre 2025 par la chambre de céans. Il n'y sera donc pas revenu. Il en ira de même de la question de l'exécutabilité du renvoi sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEI, examinée de manière approfondie dans les deux arrêts susmentionnés, sur laquelle le recourant ne revient d'ailleurs pas.

### **E. 4**

Le recourant dénonce ses conditions de détention, alléguant ne pas avoir accès aux soins médicaux nécessaires, avec pour conséquence une péjoration de son état de santé psychique comme physique.

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 81 al. 2 LEI, la détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants (al. 3). En outre, les conditions de détention sont régies : a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers : par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE240 ; b. pour les cas liés à un transfert Dublin :

par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) no 604/2013241 ( ) (al. 4). La jurisprudence a déduit de l'art. 81 al. 2 LEI que les détenus administratifs doivent bénéficier des soins dont ils ont besoin (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_490/2012 du 11 juin 2012 consid. 6.1). Si les conditions de détention ne respectent pas les exigences légales, il appartient au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent ou – s'il n'est pas possible d'assurer une détention conforme à la loi dans les locaux de l'établissement de détention préventive – de faire transférer à bref délai le recourant dans d'autres locaux. Si la situation légale n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, le recourant doit être libéré (ATF 149 II 6 consid. 6.1 ; 122 II 299 consid. 8).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les conditions de détention de l'intéressé au sein des centres de détention où il a été successivement placé, de même que l'accès aux soins de santé dont il a bénéficié, ont été examinées dans les décisions précédentes relatives à sa détention administrative, en particulier dans les arrêts de la chambre de céans des 2 avril et 2 octobre 2025. Il en est ressorti que, même s'il était regrettable que, dans un premier temps, les transferts d'établissement successifs auxquels il avait été procédé aient eu pour conséquence l'annulation de certains rendez-vous médicaux, lesdits établissements disposaient tous d'un service médical et que rien ne permettait de considérer qu'il aurait été privé des soins nécessaires. Les pièces produites à l'appui du recours, toutes antérieures à l'arrêt du 2 octobre 2025, ne conduisent pas à revenir sur cette constatation. Elles comportent en particulier un procès-verbal des visites et soins médicaux dont le recourant a bénéficié au ZAA pour la période du 4 août au 5 septembre 2025 (le document n'allant pas au-delà), dont il résulte qu'il a été l'objet d'une prise en charge extensive destinée à préserver son état de santé tant psychologique que physique, y compris la prescription de nombreux médicaments. S'agissant plus particulièrement des soins de physiothérapie, ce procès-verbal mentionne qu'il a demandé le 18 août 2025 un certificat attestant que de tels soins ne pouvaient lui être fournis ; le fait qu'un tel document n'ait pas été établi – sans quoi le recourant n'aurait pas manqué de le produire – est de nature à démentir une telle impossibilité de principe. Le recourant a par ailleurs lui-même indiqué, dans sa demande de mise en liberté, bénéficier d'un suivi psychologique. Les griefs du recourant relatifs à l'absence de soins médicaux nécessaires et à l'aggravation consécutive de son état de santé se fondent, pour la période postérieure au mois de juillet 2025, sur ses propres appréciations, dont le bien-fondé scientifique n'est pas établi. Il sera par exemple relevé qu'il a été considéré apte à voyager dans un fourgon par le service médical du ZAA, sous réserve de porter les menottes devant, mais a néanmoins renoncé à se présenter à l'audience fixée devant le TAPI au motif que son état de santé n'était pas compatible avec un tel mode de transport. Comme la chambre administrative a déjà eu l'occasion de le relever, la nécessité de séances de physiothérapie, réclamées par le recourant, n'a pas été médicalement établie. Il résulte par ailleurs du procès-verbal des visites et soins médicaux susmentionné que le recourant a eu un accès régulier à un médecin du service médical du ZAA, le docteur F\_\_\_\_\_. L'affirmation selon laquelle son état de santé se serait détérioré ne repose elle non plus sur aucun document médical. Enfin, l'absence volontaire du recourant lors de l'audience du 21 octobre 2025 devant le TAPI, destinée à instruire sa demande, a eu pour conséquence qu'il n'a pas été possible d'obtenir de sa part des éclaircissements sur les traitements dont il estime avoir été privé à tort et leur fondement médical. Le grief relatif à des conditions de détention inadéquates et à des soins médicaux insuffisants doit ainsi être rejeté.

## **E. 5**

Le recourant fait valoir que son renvoi au Maroc serait impossible, cet état ne délivrant plus depuis près de deux ans de laissez-passer pour ses ressortissants souffrant de problèmes médicaux.

### **E. 5.1**

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C\_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

### **E. 5.2**

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEI, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEI (ATA/1436/2017 du 27 octobre 2017 consid. 6a ; ATA/881/2015 du 28 août 2015 et les références citées).

### **E. 5.3**

Il doit en l'espèce être relevé que, dans un premier temps, les autorités marocaines avaient délivré au recourant un laissez-passer pour un vol retour DEPA qui aurait dû avoir lieu le 10 avril 2025. Il a toutefois refusé de monter dans l'avion, ce qui a entraîné l'échec de cette tentative de renvoi. Il a ensuite communiqué son dossier médical aux autorités marocaines et demandé à ces dernières de ne plus lui délivrer de laissez-passer, ce qu'elles ont effectivement refusé de faire depuis lors. L'impossibilité temporaire de procéder au renvoi est donc exclusivement due à son manque de coopération. Rien ne s'oppose par ailleurs, aujourd'hui encore, à un retour volontaire au Maroc. Dans ces conditions, et conformément à la jurisprudence précitée, le recourant, dont seul le manque de coopération fait obstacle au renvoi, ne peut se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEI. C'est en vain à cet égard qu'il invoque l'ATF 147 II 49, qui concerne un cas de détention pour insoumission (art. 78 LEI) dans lequel l'impossibilité temporaire d'exécuter le renvoi n'était pas due exclusivement au manque de coopération de la personne concernée, mais également à un obstacle technique objectif dont la durée n'était pas encore prévisible. À cela s'ajoute qu'il ne peut être retenu

à ce jour que le refus des autorités marocaines de délivrer des laissez-passer à des personnes souffrant de problèmes médicaux, même s'il persiste depuis presque deux ans, se poursuivra encore pendant une longue période. Il résulte à cet égard de la procédure, en particulier de la lettre adressée le 8 octobre 2025 par le SEM à l'ambassade du Maroc, d'une part que les discussions en vue de résoudre cette problématique générale se poursuivent et, d'autre part, que le cas particulier du recourant a été évoqué avec les autorités marocaines, qui ont été invitées à prendre contact directement avec l'OCPM afin d'obtenir d'éventuelles informations complémentaires. Un déblocage de la situation dans un délai raisonnable paraît donc, à ce stade, pouvoir être anticipé avec une probabilité suffisante. Le grief doit donc être rejeté.

## **E. 6**

Le recourant invoque enfin le caractère disproportionné de sa détention, sous l'angle de sa durée.

### **E. 6.1**

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

### **E. 6.3**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3).

### **E. 6.4**

En l'espèce, l'intérêt public à l'exécution de l'éloignement du recourant est certain, celui-ci ayant commis à répétition des infractions et fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale. Son refus constant d'être renvoyé dans son pays d'origine, de même que les mesures actives qu'il a prises pour que les autorités de ce pays ne lui délivrent pas de laissez-passer, font craindre que, s'il devait être remis en liberté, un renvoi forcé ne puisse

plus être exécuté le moment venu, de telle sorte qu'aucune mesure moins incisive n'entre en considération. Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt public important à l'exécution du renvoi doit primer sur celui du recourant à recouvrer sa liberté, nonobstant les troubles psychologiques induits selon ses allégations par le contexte carcéral. Aucune violation du principe de célérité ne peut être reprochée aux autorités chargées de l'exécution du renvoi. Celles-ci ont rapidement pris les mesures utiles en vue de l'organisation d'un vol retour et, après que le recourant eut refusé d'y embarquer puis fut parvenu à faire obstacle à la délivrance d'un nouveau laissez-passer, sont régulièrement intervenues auprès des autorités marocaines, en dernier lieu par lettre du 8 octobre 2025, afin d'obtenir le déblocage de la situation. Enfin, la durée de la mesure, d'environ onze mois à ce jour, demeure compatible avec la limite posée par l'art. 79 LEI. Elle a été considérée adéquate et nécessaire par le TAPI dans son jugement du 16 juillet 2025 – non contesté – au vu des démarches devant encore être accomplies pour exécuter le renvoi du recourant. Aucun élément nouveau ne justifie de revenir sur cette appréciation, étant relevé qu'il incombera au TAPI, s'il devait être saisi par l'OCPM d'une nouvelle demande de prolongation de la détention administrative, d'examiner cette question pour la période postérieure au 17 novembre 2025. Au vu de ce qui précède, la détention administrative du recourant est conforme au droit et au principe de proportionnalité. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.